

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appellation montagne Question écrite n° 5483

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'attente des éleveurs des zones de montagne dès la publication du décret Montagne. Ce décret permettra en effet aux éleveurs des zones de montagne de bénéficier d'une appellation pour leurs produits. Il lui demande dans quels délais ce décret Montagne sera publié.

Texte de la réponse

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses décrets d'application de 1988 avaient précisé les conditions et les modalités selon lesquelles pouvaient être utilisés le terme montagne et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne. L'autorisation était accordée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Cette loi a fait l'objet de deux modifications successives le 3 janvier 1994 et le 1er février 1995. Dans un arrêté rendu le 7 mai 1997, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que la loi montagne était source d'entraves protentielles aux échanges au regard de l'article 30 du traité et était, de ce fait, contraire au droit communautaire. Le Gouvernement entend bien maintenir un dispositif très rigoureux pour l'utilisation du terme montagne. Une modification de la loi est cependant nécessaire afin de clarifier le texte au regard des produits importés. Cette clarification est inscrite dans le projet de loi d'orientation agricole transmis au Parlement. Le projet de loi vise tout d'abord à préciser que la procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'appellation « montagne » ne s'applique qu'aux produits fabriqués en France et que pour les produits transformés, l'utilisation de matières premières provenant de zones de montagne d'autres Etats de l'Union européenne sera admise. Par ailleurs, l'existence des protections communautaires concernant les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées, permet d'assurer la protection des dénominations géographiques.

Données clés

Auteur: M. Bernard Bosson

Circonscription: Haute-Savoie (2e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5483 Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3633 **Réponse publiée le :** 2 novembre 1998, page 6006